

## **Abbaye, ski-club et téléski**

Le ski-club de l'Abbaye, selon les statuts de 1977, a été fondé en novembre 1937. Il existe probablement encore des archives qui mériteraient d'être consultées. Nous ne donnerons ici que des informations glanées au hasard de nos recherches dans les archives de ce village.

Décembre 1947, présence du ski-club de l'Abbaye que l'on retrouvera ultérieurement. Il demande l'autorisation d'occuper la chambre du chalet de la Piccottettaz, ce qui lui est accordé. Plus tard le ski-club signera même un bail avec le village au sujet de l'occupation annuelle, non seulement de cette chambre, mais du chalet tout entier. On signale que le 11 janvier 1950, le même ski-club voulait constituer un dortoir dans le chalet en question, ce qui lui fut de même accordé.

27 juin 1966. A lieu l'assemblée constitutive du Grand téléski du Lac de Joux dont la buvette sera installée au chalet à Siméon.

17 novembre 1969. Le ski-club louerait la Piccottettaz. Il l'avait abandonnée on ne sait quand au profit d'un dénommé Duc.

9 septembre 1970. La demande d'y faire une buvette ne fut pas acceptée, vu qu'il y avait déjà chez Siméon.

14 décembre 1971. Où l'on parle de la Société suisse de ski dont les structures viennent d'être améliorées.

12 août 1977. Location de la Piccottettaz au ski-club qui a à nouveau une activité réjouissante. Bail du 1<sup>er</sup> avril 1978. Chalet auparavant loué à M. Alphonse Doeppe.

1969. Nouvelle souscription d'actions de la Société du Téléski du Lac de Joux à l'Abbaye. Probablement en vue de la création de deux nouveaux téléskis à l'étage supérieur, communal et Sapelet.

STATUTS DU SKI-CLUB DE L'ABBAYE  
FONDE EN NOVEMBRE 1937

Statuts revue et corrigés  
en assemblée de Comité  
du 1er juillet 1977

---

CHAPITRE I

Art. 1.- Le ski-club de l'Abbaye a pour but de développer et d'encourager le sport du ski, ainsi que l'entretien de l'amitié et de la camaraderie.

Art. 2.- Il cherchera à atteindre ce but :

- a) par l'organisation d'excursions et d'exercices en commun.
- b) par l'organisation de courses et de concours.
- c) par des assemblées.

Art. 3.- Le club écarte tout esprit de parti. Les discussions politiques et religieuses sont formellement interdites dans ses assemblées.

CHAPITRE II

Catégories des membres

Art. 4.- Le club se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres honoraires.

Art. 5.- Les membres actifs doivent exercer le sport du ski et être âgés de 16 ans. Ils doivent prendre part à tout ce qui concerne le club.

Art. 6.- Les membres passifs doivent s'intéresser à tous les efforts du club, le soutenir.

Ils peuvent suivre le déroulement des assemblées, mais n'ont pas le droit de voter.

Ils ne paient pas d'entrée, par contre ils paient une cotisation annuelle plus forte que les membres actifs.

Art. 7.- Les membres honoraires sont les personnes qui auraient rendu des services signalés au club. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs mais ne paient pas de cotisation. Ce titre sera déféré à un membre actif qui a fait partie du club pendant 20 ans.

Art. 8.- ( Complément du 21 avril 1938 ) Les dames sont admises dans le ski-club et possèdent les mêmes droits que les messieurs.

### RECEPTION

Art. 9.- Pour être admis dans le club, il faut en adresser la demande par écrit au président, ou verbalement dans une assemblée. La demande d'admission est soumise à l'assemblée par vote à main levée ou éventuellement au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

### CHAPITRE III

#### Organisation

Art. 10.- Le premier pouvoir réside dans l'assemblée générale des membres du club.

Art. 11.- L'administration est confiée à un comité de 7 membres nommés pour un an au scrutin secret ou à main levée et à la majorité absolue au premier tour seulement, par le club réuni en assemblée générale. Tous les membres du comité sont immédiatement rééligibles.

Art. 12.- Le comité administratif est chargé de veiller à la stricte observation des règlements et des décisions prises par l'assemblée.

Art. 13.- Le comité se compose de :

- Le président
- Le Vice-président
- Le caissier
- Le secrétaire
- Les 3 membres adjoints.

Le chef du matériel ne fait pas partie du comité, mais s'il demande il pourra assister à une assemblée de comité.

Art. 14.- Le Président : Il est l'organe officiel du club dans ses assemblées, il signe tous écrits faits au nom du club.

Art. 15.- Le Secrétaire : Il tient la correspondance et rédige les procès-verbaux des assemblées du club et du comité. Il tient un registre exact des membres et des mutations qui peuvent survenir. Il est dépositaire des archives du club.

Art. 16.- Le Caissier : Il tient la comptabilité du club. il est tenu de présenter ses comptes à l'assemblée générale de fin d'année et chaque fois que le comité lui en fera la demande.

Art. 17.- annulé.

Art. 18.- annulé.

## CHAPITRE IV

### Les assemblée

Art. 19..-Il y a chaque année, une assemblée générale à l'automne pour s'occuper des objets ci-après :

- a) Rapport du président sur la marche du club pendant l'exercice écoulé.
- b) Présentation des comptes par le caissier et ensuite rapport de la commission de gestion (composée de trois membres actifs du club nommés pour une année au maximum).  
Les comptes sont vérifiés par cette commission avant l'assemblée générale.
- c) Fixation de la finance annuelle.
- d) Renouvellement du comité.

Art. 20..-Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 21..-Outre les assemblées ordinaires, le comité administratif peut en provoquer d'extraordinaires, lorsqu'il le juge à propos, ou sur la demande du tiers des membres du club.

### Démissions et exclusions

Art. 22..-Toute démission doit être demandée par écrit, et le démissionnaire en règle avec la caisse.

En outre, un membre peut être exclu du club, s'il a commis de graves fautes vis à vis de celui-ci. Une telle exclusion serait décidée en assemblée générale.

### Cotisations

Art. 23..-Les membres actifs et passifs paient chaque année une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Art. 24..-Tout nouveau membre paie à sa réception une finance d'entrée de Frs. 6.-

## CHAPITRE V

### Dispositions finales

Art. 25..-Les présents statuts peuvent être révisés en tous temps. Cette révision est votée en assemblée générale. Elle sera valable si  $\frac{3}{5}$  des membres présents l'acceptent.

Art. 26..-La dissolution du club en peut être décidée tant que cinq membres s'y opposent.

Art. 27..- En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera de l'avoir du club.

**Art.28.-** Le club décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir lors des courses, concours, exercices ou excursions.

**Art.29.-** Les présents statuts seront remis à chaque membre lors de sa réception.

**LE PRESIDENT :**

*Robert A.*

**LE SECRETAIRE**

**UN MEMBRE ADJOINT :**

*[Signature]*

*[Signature]*

L'Abbaye, le 1er août 1977/mK

# **TÉLÉ-SRI DE L'ABBAYE**

---

**S t a t u t s**

# STATUTS DU TÉLÉ-SKI DE L'ABBAYE

## Dispositions générales

*Art. 1* — Sous la dénomination de télé-ski de l'Abbaye, il est constitué une société avec siège social à l'Abbaye.

*Art. 2* — La société a pour but et objet la construction et l'exploitation de monte-pentes de tous genres pour skieurs, en particulier d'un télé-ski à l'ouest du village de l'Abbaye.

*Art. 3* — Le capital social est de fr. .... divisé en parts sociales nominatives de fr. 100.—.

*Art. 4* — Le capital peut en tout temps être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale.

## Organes de la société

*Art. 5* — Les organes de la société sont :

L'assemblée générale

Le Comité

La Commission de gestion

## L'assemblée générale

### *Attributions*

*Art. 6* — L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, est l'autorité suprême de la société. Sous réserve des dispositions spéciales concernant la modification des présents statuts (art. 12), elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des porteurs de parts présents et représente l'universalité des porteurs de parts.

Les attributions suivantes lui sont réservées :

- a) Approuver, après avoir pris connaissance du rapport de la commission de gestion, le rapport de gestion du comité, le bilan et le compte de profits et pertes.
- b) Décider, après avoir pris connaissance du préavis de la commission de gestion, de l'emploi du résultat de l'exercice annuel, en particulier, fixer le dividende et éventuellement la participation du comité au bénéfice.

- c) Nommer et révoquer les membres du comité et de la commission de gestion.
- d) Donner décharge au comité.
- e) Etablir et modifier les statuts, ainsi qu'augmenter et diminuer le capital social.
- f) Décider la fusion avec une autre entreprise ou la dissolution de la société.
- g) Décider des objets sur lesquels le comité invite l'assemblée générale à prendre position ainsi que des propositions du comité, de la commission de gestion et des porteurs de parts.

### **Convocations**

*Art. 7* — L'assemblée générale ordinaire a lieu annuellement dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les besoins. L'assemblée générale est convoquée par le comité, cas échéant par la commission de gestion.

En outre 1/5 des membres de la société peut demander par écrit au comité la convocation d'une assemblée générale en indiquant le but de la convocation. Dans ce cas, le comité devra convoquer l'assemblée générale dans un délai de trente jours.

*Art. 8* — Les convocations aux assemblées générales se font par une seule publication dans la « Feuille d'Avis de la Vallée ». Pour autant que les adresses de tous les porteurs de parts soient connues de la société, elles peuvent intervenir par carte de convocation personnelle. Dix jours doivent séparer le jour de l'expédition des convocations ou de la publication dans la feuille du jour de l'assemblée.

*Art. 9* — Les objets à l'ordre du jour doivent être mentionnés dans la convocation. Lors de modifications des statuts, le texte en sera mentionné sur la convocation personnelle. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour. Les propositions individuelles doivent être présentées 48 heures avant l'assemblée générale.

### **Droit de vote et décision**

*Art. 10* — Chaque porteur de parts a droit à une voix.

*Art. 11* — Pour être admis à l'assemblée générale, les porteurs de parts devront justifier de leur qualité de sociétaire dans les formes et délais fixés par le comité.



Un porteur de parts ne peut se faire représenter que par un autre porteur de parts.

*Art. 12* — L'assemblée prend les décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la révision des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 du nombre total des porteurs de parts de la société.

Si, lors de la première assemblée, le quorum des 2/3 n'est pas atteint, le comité convoquera une seconde assemblée. Les décisions ne peuvent porter que sur des objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée et seront prises à la majorité absolue des porteurs de parts présents ou représentés.

### L'administration

*Art. 13* — Le comité est composé de trois à neuf membres qui sont nommés par l'assemblée générale pour 3 ans. Une réélection est possible sans aucune restriction. Le membre du comité nommé en remplacement d'un autre entre en fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur.

### Attributions

*Art. 14* — Le comité décide de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées ou réservées par les statuts à l'assemblée générale ou à d'autres organes de la société. Il doit en particulier fixer les propositions à soumettre à l'assemblée générale et exécuter les décisions de cette dernière.

*Art. 15* — En cas d'exercice déficitaire, le comité convoquera l'assemblée générale qui décidera des mesures à prendre.

### Organisation

*Art. 16* — Le comité se constitue lui-même. Celui-ci désigne son président et son secrétaire.

*Art. 17* — Les délibérations et décisions du comité sont enregistrées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

*Art. 18* — Le comité désigne les personnes autorisées à signer pour la société et fixe le mode de leurs signatures.

### Comptes

*Art. 19* — Les comptes annuels de la société sont arrêtés le 1<sup>er</sup> juin de chaque année. Le premier exercice sera clôturé le 1<sup>er</sup> juin 1959.

*Art. 20* — Le bilan, le compte de pertes et profits, le rapport de la commission de gestion ainsi que le rapport de gestion et les propositions du comité concernant l'emploi du bénéfice annuel doivent être mis à la disposition des porteurs de parts, au siège de la société, dix jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

*Art. 21* — Du bénéfice net restant après déduction de tous les frais généraux, intérêts, pertes et après avoir procédé aux amortissements nécessaires, un montant, dont l'assemblée générale détermine l'importance, mais s'élevant au moins au 5 % du bénéfice, est attribué au fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds atteigne le 30 % du capital social libéré. Le reste peut être employé à verser un dividende jusqu'à concurrence de 5 % du capital social.

*Art. 22* — Tant qu'il ne dépasse pas la moitié du capital social, le fonds de réserve ne peut être employé qu'à couvrir des pertes ou à prendre des mesures permettant à l'entreprise de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire.

### Dissolution de la société

*Art. 23* — La dissolution de la société peut être décidée en tout temps ; elle se fait par analogie selon le processus de l'art. 12 al. 2 et 3 des présents statuts.

En cas de dissolution de la société, les porteurs de parts qui s'intéressent au bien de la société jouissent d'un droit préférentiel de reprise sur d'autres amateurs, non-porteurs de parts.

